



Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

ID : 083-218301208-20231221-DELIB12022023-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

### DELIBERATION N° 12/02

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt trois  
le 21 décembre à 19 heures**  
en exercice : 29 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**  
présents : 19 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**  
votants : 26 Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 décembre 2023  
pour : 26 **PRESENTS :**  
contre : 0 Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude,  
abstention : 0 DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, MARCHAND Charlene, MARTIN  
Gilles, TABONE Paul, MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, PRATI  
Corinne, NAUDIN Nathalie, CRETELLO Karine, BAYLE Magali, POZZI  
Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge, USSEGLIO Caroline.

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Mme ROYER Carole donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.  
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à M. FABRE Claude  
M. CORNU Jérôme donne procuration à Mme COLETTA Eliane.  
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. INES Claude.  
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE  
Christine.  
Mme TRAPANI Virginie donne procuration à M. MARTIN Gilles.  
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. TABONE Paul.

#### **ABSENTS NON REPRESENTES :**

Mme BOTTERO Emilie.  
M. FILLAT Éric.  
Mme COLLOMBON Danièle.

### **OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX COMPETENCES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

M. le Maire soumet au Conseil Municipal, le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- La délibération n°FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence "aires et parcs de stationnement" ;
- La délibération n° 11/02 du 19 novembre 2018 du Conseil Municipal approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Saint-Zacharie transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

#### **Où le rapport ci-dessus,**

**Considérant** qu'il convient d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable entre la commune de Saint-Zacharie, et la Métropole et d'ainsi réviser par avenant à la convention l'encours de dette récupérable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## Délibère

### Article 1 :

Est approuvé l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la Commune de Saint-Zacharie et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### Article 2 :

L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte **276351**. La perception des intérêts sera imputée en titre au compte **76232**. Le remboursement du capital sera imputé en **276351**.

### Article 3 :

M. le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Pour Copie Conforme

**Le Maire**



**Jean-Jacques COULOMB**

**Le Secrétaire**

**Claude FABRE**

Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le



ID : 083-218301208-20231221-DELIB12022023-DE